

ÉDITIONS
LOISIRS
ET PÉDAGOGIE

apprendre

—
Franz Carlen
Anton Riniker
Nicole Widmer

—
Edition 2016

COMPTABILITÉ FINANCIÈRE SELON SWISS GAAP RPC

THÉORIE, EXERCICES, CORRIGÉS



Table des matières

		Théorie	Exercices
Swiss GAAP RPC	Cadre conceptuel	5	13
Swiss GAAP RPC 1	Principes	19	21
Swiss GAAP RPC 2	Evaluation	23	28
Swiss GAAP RPC 3	Présentation et structure	37	40
Swiss GAAP RPC 4	Tableau de flux de trésorerie	47	52
Swiss GAAP RPC 5	Opérations hors bilan	59	60
Swiss GAAP RPC 6	Annexe	63	64
Swiss GAAP RPC 10	Valeurs incorporelles	67	71
Swiss GAAP RPC 11	Impôts sur les bénéfices	75	77
Swiss GAAP RPC 13	Transactions de leasing	87	91
Swiss GAAP RPC 15	Transactions avec des parties liées (related parties)	101	103
Swiss GAAP RPC 16	Engagements de prévoyance	105	111
Swiss GAAP RPC 17	Stocks	117	121
Swiss GAAP RPC 18	Les immobilisations corporelles	129	141
Swiss GAAP RPC 20	Dépréciation d'actifs	153	159
Swiss GAAP RPC 22	Contrats de construction (contrats à long terme)	167	180
Swiss GAAP RPC 23	Provisions	199	203
Swiss GAAP RPC 24	Fonds propres et transactions avec des actionnaires	211	217
Swiss GAAP RPC 27	Instruments financiers dérivés	227	233
–	Passage des comptes annuels selon le Code des obligations aux Swiss GAAP RPC	249	254
–	Cas relatifs aux Swiss GAAP RPC	–	259

Swiss GAAP RPC : Cadre conceptuel

Contenu

Le cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC ❶ fixe les principes de présentation des comptes (RPC C/1) ❷.

- Les états financiers présentés selon Swiss GAAP RPC ont pour but de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (True & Fair View).
- Le cadre conceptuel sert de fondement aux futures recommandations pour la présentation des comptes et définit, avec les principes de base, tout ce qui n'est pas réglé en détail par les Swiss GAAP RPC.
- Les règles figurant dans les recommandations l'emportent sur le cadre conceptuel.

RPC C/2 énumère le contenu du cadre conceptuel. Il correspond à l'énumération des sous-chapitres ci-après.

Le cadre conceptuel s'applique à toutes les entités qui présentent leurs états financiers en conformité avec les Swiss GAAP RPC (RPC C/3).

Application du cadre conceptuel

Les entités qui se conforment au Swiss GAAP RPC ont, selon leur taille, la possibilité de respecter les RPC fondamentales ou de respecter l'intégralité du référentiel. Dans la possibilité sélectionnée, toutes les informations exigées à ce niveau seront publiées sans exception (RPC C/4).

Objectif des états financiers

Les états financiers

- mettent à disposition des destinataires les informations utiles sur le patrimoine, la situation financière et les résultats sous une forme structurée,
- aident les destinataires à prendre leurs décisions, et
- servent à la reddition des comptes par l'organe responsable (RPC C/5).

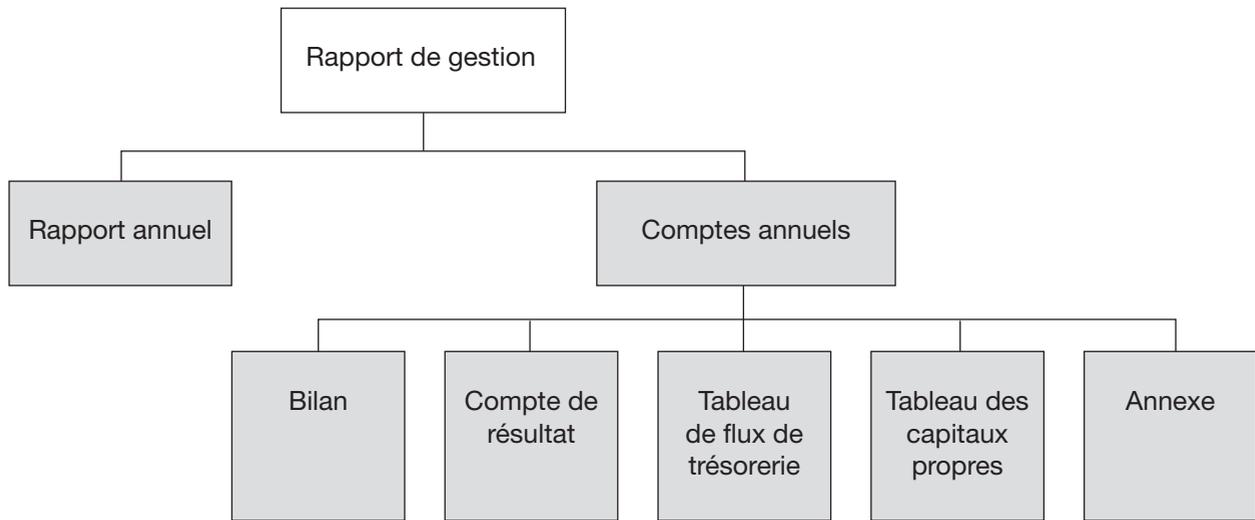
Une image reflétant fidèlement la situation réelle (True & Fair View) constitue la base des états financiers (RPC C/6). Ce principe exige que toutes les informations reproduisent les faits économiques et soient donc exemptes de tromperies et de manipulations.

❶ GAAP = **G**enerally **A**ccepted **A**ccounting **P**inciples.
RPC = **R**ecommandations relatives à la **P**résentation des **C**omptes.

❷ Exemples de références aux normes Swiss GAAP RPC :
– RPC C/1 = RPC Cadre conceptuel, chiffre 1,
– RPC 3/5 = RPC 3, chiffre 5.

Structure du rapport de gestion

Le rapport de gestion comprend au moins les éléments suivants (RPC R/7) :



Si des comptes consolidés doivent être établis, la structure sera identique à celle des comptes annuels.

Première application des Swiss GAAP RPC

Lorsque les Swiss GAAP RPC sont utilisées pour la première fois (RPC C/8),

- le bilan de l'exercice précédent doit être publié en conformité avec le nouveau référentiel prévu (RPC fondamentales ou l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC). Il est possible de renoncer au compte de résultat ;
- le bilan de l'exercice précédent selon le CO peut aussi être publié (facultatif).

Base des états financiers

Les bases ci-après doivent être observées lors de l'établissement des états financiers (RPC C/9-14) :

Continuité d'exploitation (Going concern)	Si l'organisation est poursuivie (cas normal), les valeurs de continuité seront utilisées comme base de l'évaluation.
Prééminence de la substance sur la forme (Substance over form)	<p>Le principe applicable aux états financiers est que la situation économique effective prime sur la forme juridique.</p> <p>Cela est le point principal de la présentation des comptes selon le principe True & Fair View.</p>
Délimitation périodique	<p>Les charges et les produits doivent être déterminés et enregistrés sur la base de la délimitation périodique.</p> <p>Dès lors, les opérations sont saisies lorsqu'elles surviennent et non pas lorsque des liquidités ou des moyens de paiement équivalents sont encaissés ou versés.</p>
Délimitation matérielle (Matching of costs and revenues)	Toutes les charges qui servent à générer des produits donnés doivent être prises en fonction de la réalisation des produits, un produit devant normalement être enregistré au moment de la livraison d'un bien ou de la fourniture d'une prestation.
Principe de prudence	<p>L'évaluation doit être faite avec prudence.</p> <p>Il y a lieu de choisir la variante la moins optimiste.</p> <p>Le principe de prudence ne doit pas être appliqué pour constituer des réserves latentes.</p> <p>Un produit doit être comptabilisé lorsqu'une prestation a été fournie ou qu'un élément du patrimoine a été livré et que l'utilité et les risques ainsi que le pouvoir de disposition ont été transférés à l'acheteur.</p>
Principe brut	<p>Les actifs et les passifs, les produits et les charges sont indiqués séparément (sans compensation).</p> <p>Il ne peut y avoir de compensation que dans des cas dûment justifiés et dont il ne peut pas résulter une présentation trompeuse. On est en présence d'un cas justifié lorsqu'une recommandation l'exige et le permet ou lorsqu'une telle présentation reflète le mieux la teneur économique d'une opération ou d'un événement.</p>

Ces six principes sont les principes (majeurs) d'une présentation appropriée des comptes (RPC fondamentales). D'autres RPC fondamentales figurent en page 11.

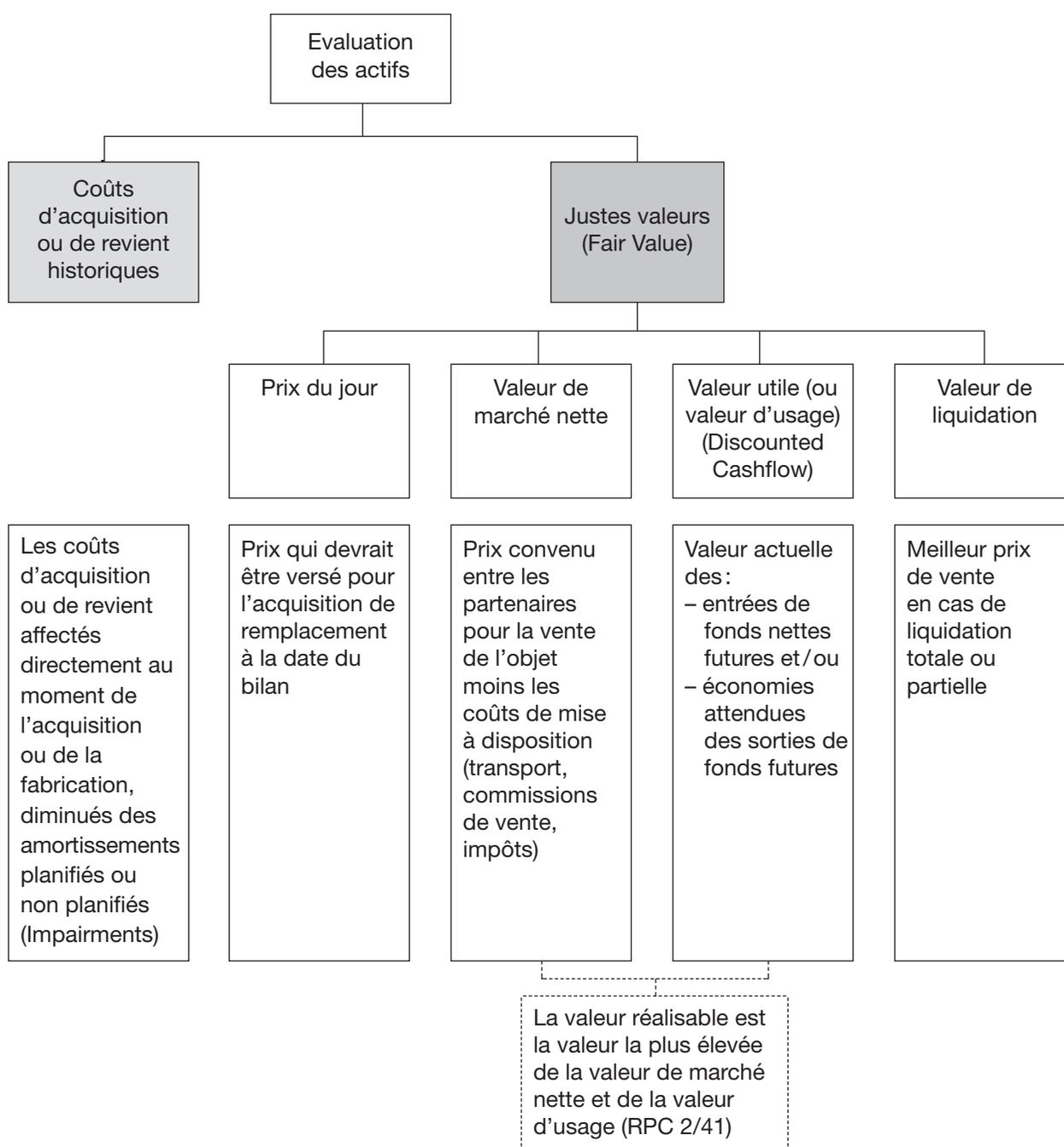
Concept d'évaluation autorisé des actifs et des dettes

RPC C/25 autorise ce qui suit :

Evaluation individuelle	Dans les états financiers, le principe veut que les actifs et les dettes soient évalués séparément.
-------------------------	---

Des actifs et des dettes de même nature et de même qualité (p. ex. créances avec la même durée et le même risque de perte ou groupe d'articles) peuvent exceptionnellement être évalués globalement dans les états financiers.

Concept d'évaluation des actifs selon RPC C/26 :



Exigences qualitatives

Exigences qualitatives de présentation des états financiers (RPC C/29-33) :

Caractère significatif	Les informations doivent être importantes pour permettre aux destinataires de prendre une décision. Sont importants tous les éléments qui influencent la présentation des états financiers.
Permanence	Les états financiers correspondent au principe de la permanence dans l'évaluation, la présentation et la publication, lorsqu'ils sont établis selon les mêmes principes durant l'exercice courant et la période précédente. Des écarts par rapport au principe de permanence ❶ doivent être mentionnés dans l'annexe.
Comparabilité	Il doit être possible aux destinataires des états financiers de comparer ces derniers sur une période étendue. Les chiffres de l'exercice précédent doivent être indiqués.
Fiabilité	Les informations doivent être exemptes de distorsions et d'arbitraire.
Clarté	Les états financiers correspondent au principe de clarté lorsque : <ul style="list-style-type: none"> – ils sont clairement structurés, – les postes de même nature sont regroupés et désignés de manière pertinente, – la présentation et l'information donnent une image de l'entreprise correspondant à la situation réelle, – les postes du bilan comportent le cas échéant un renvoi à l'annexe.

Ces cinq principes représentent d'autres éléments de la présentation des états financiers (RPC fondamentale).

❶ Ecart au principe de permanence :

Raison	Exemple	Mention dans l'annexe	Mesures
Modification dans la présentation des comptes	Nouvelles recommandations	A expliquer : <ul style="list-style-type: none"> – Origine et genre de la modification – Conséquences financières 	Ajustement de l'exercice précédent permettant la comparaison (Restatement)
Erreurs dans des états financiers précédents	Engagements conditionnels non mentionnés dans l'annexe	A expliquer : <ul style="list-style-type: none"> – Origine et genre de l'erreur – Conséquences financières 	
Modification des estimations	Modification de la durée d'utilisation, de la valeur des biens	Faire les déclarations adéquates	Ajustement des résultats de la période courante ou des périodes suivantes